

AGW CI - Chantier désamiantage (17 juillet 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Abrégé : AGW CI - Chantier désamiantage (17 juillet 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	17/07/2003	17/10/2003	17/10/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 17/07/2003 **MB :** 17/10/2003 Texte de base : CI Chantier de désamiantage

Modif. AGW du : **MB :** 11/05/2004 Rectification d'une erreur de plume

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr008.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

AGW CI - Chantier désamiantage – Article 17 – Renseignements complémentaires à fournir lors du dépôt de la déclaration

Article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Chantier_desam_Art17Renscomplementaires.doc

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

26.65.03.04.01 Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) **CI. 3**

Chantiers de minime importance :

- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment

4. Application - mesures transitoires :

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

AGW CI/CS - Chantier désamiantage - Annexe 2 - Récapitulatif des déchets produits

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant

de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (M.B. 17.10.2003 - err. 11.05.2004) + idem Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales...

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI-CS_Chantier_desam_A2_Dechets_produits.pdf

Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) (M.B. 30/11/2001)

Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante) (M.B. 30/11/2001)

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2001102332&table_name=loi

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Généralités

Transposition de la Directive 87/217/CEE

Le présent arrêté transpose la Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante, modifiée par la Directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991, notamment les articles 7 et 8.

Définitions

Amiante

La forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentines et des amphiboles :

- a) l'actinolite (n° CAS 77536-66-4);
- b) l'amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5);
- c) l'anthophyllite (n° CAS 77536-67-5);
- d) la chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5);
- e) la crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4);
- f) la trémolite (n° CAS 77536-68-6).

Sont assimilés à l'amiante :

- a) les matériaux contenant de l'amiante;
- b) les matériaux qui ont été en contact ou ont été contaminés par les fibres d'amiante et qui ne peuvent être décontaminés sur place à l'aide d'un aspirateur et/ou à l'eau.

Amiante friable

Amiante dont les fibres se dégagent facilement et dont la liste indicative des applications est reprise ci-dessous (en annexe 1re du présent arrêté).

- Flochage par tous procédés,
- Calorifugeage de tuyaux, boilers, chaudières, conduites de vapeur,...
- Papiers et cartons d'amiante,
- Isolation thermique de câbles, de conduites d'eau chaude,...
- Appareillage électrique,
- Petits ustensiles de cuisine et d'électroménagers,
- Amiante pical (selon le cas).
- Amiante tissé :
 - joint et garniture d'étanchéité,
 - bande transporteuse résistante à la chaleur,
 - rideau coupe-feu,
 - filtre,
 - ruban d'isolation électrique,
 - bourrelet de calorifugeage,
 - vêtement, gant, tablier ignifuge,...
 - corde d'amiante.



Amiante non friable

Amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant et dont la liste indicative des applications est reprise ci-dessous (en annexe 1^{re} du présent arrêté).

- Amiante-ciment :
 - plaques ondulées, ardoises, panneaux de revêtement de toiture,
 - plaques décoratives de façades,
 - tablettes de fenêtre,
 - tuyaux de descente d'eau, de conduit de cheminée, de gaines de ventilation,...
- Amiante lié à des enduits bitumeux :
 - garnitures de friction, embrayages et freins de véhicules, d'appareillage,...
 - dalles, tuiles (vinyle),
- Amiante lié à des colles, mastics, peintures : applications variées
- Amiante pical (selon le cas).

Encapsulation de l'amiante

Fixation de l'amiante par revêtement de surface, par imprégnation ou par encoffrement.

Revêtement de surface

Procédé consistant en l'application superficielle d'un enduit directement sur l'amiante.

Imprégnation

Procédé consistant à appliquer un liant dilué qui va pénétrer profondément dans le revêtement par capillarité, de préférence jusqu'au support et polymériser ensuite soit directement soit par application d'un deuxième composant.

Encoffrement

Procédé consistant en la reconstitution d'une paroi sans contact avec le revêtement (doublage) ou projection d'un enduit sur support ancré par chevillage au travers du revêtement.

Zone confinée globale

Zone de travail déclarée étanche au moyen d'un test fumée et mise en dépression au moyen d'extracteurs munis de filtres absolus. Les parois sont constituées par une double feuille de plastiques et l'accès se fait par des sas.

Zone balisée

Périmètre de sécurité rendant la zone de travail inaccessible au public par des rubans et pictogrammes réglementaires.

Méthode des sacs à gants

Procédé destiné à enlever de petites quantités d'amiante friable (notamment calorifuge, vannes, joints) dans une zone confinée locale hermétiquement fermée et réalisée en matière plastique permettant la manipulation du support au moyen de gants.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Exploitation

Interdiction d'accès au public

L'accès au chantier est interdit au public.
Des panneaux adéquats signalent cette interdiction.

Points à contrôler :

art. 4.

L'accès au chantier a été interdit au public : OUI/NON

Des panneaux adéquats ont signalé cette interdiction : OUI/NON



Travaux préalables au chantier : mobilier

Les locaux où l'amiante est enlevé ou encapsulé sont vidés de leur contenu mobilier avant toute manipulation d'amiante.

Le contenu non déplaçable est protégé afin d'éviter une contamination par l'amiante.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Les locaux où l'amiante est enlevé ou encapsulé sont été vidés de leur contenu mobilier avant toute manipulation d'amiante : OUI/NON

Le contenu non déplaçable a été protégé afin d'éviter une contamination par l'amiante : OUI/NON

Travaux préalables au chantier : ventilation

Le conditionnement d'air et/ou la ventilation dans ces locaux, locaux adjacents et locaux servant à l'entreposage de l'amiante sont mis hors service à l'exception des extracteurs maintenant la dépression des zones.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Le conditionnement d'air et/ou la ventilation
- dans ces locaux,
- locaux adjacents et
- locaux servant à l'entreposage de l'amiante
ont été mis hors service à l'exception des extracteurs maintenant la dépression des zones : OUI/NON

Couloirs et issues

Les couloirs de dégagement et issues sont, en permanence, laissés libres de tout obstacle, notamment de tout matériel ou déchet.

Points à contrôler :

art. 6.

Les couloirs de dégagement et issues ont été, en permanence, laissés libres de tout obstacle, notamment de tout matériel ou déchet : OUI/NON

Enlèvement des matériaux en amiante-ciment et des plaques foyères

Les matériaux en amiante-ciment, les plaques foyères pourront être enlevés avec précaution dans une zone balisée sans être altérés pour autant que tous les moyens soient utilisés pour empêcher la libération de fibres dans l'air tel l'humidification ou la fixation.

Points à contrôler :

art. 7, alinéa 1er.

- Les matériaux en amiante-ciment,
- Les plaques foyères
ont été enlevés avec précaution dans une zone balisée sans être altérés pour autant que tous les moyens soient utilisés pour empêcher la libération de fibres dans l'air : OUI/NON
(Tel l'humidification ou la fixation.)

Enlèvement de l'amiante friable

L'amiante friable utilisé notamment comme calorifuge, joints et cordes est enlevé par une méthode empêchant la libération de fibres dans l'air.

Sans préjudice des prescriptions relatives à la protection du travail fixées par l'autorité fédérale, les calorifuges sont enlevés par la méthode des sacs à gants telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 7, alinéas 2 et 3.

L'amiante friable utilisé notamment comme calorifuge, joints et cordes a été enlevé par une méthode empêchant la libération de fibres dans l'air : OUI/NON

En particulier, les calorifuges ont été enlevés par la méthode des sacs à gants : OUI/NON



Gestion des déchets d'amiante enlevé : généralités

Les déchets d'amiante sont triés par catégorie et conditionnés en emballage étanche (épaisseur de 100 µm) avant d'être évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel où ils sont dépoussiérés et placés, ensuite, dans un second sac étanche en PE, PVC ou similaire (épaisseur de 200 µm) avant d'être transportés dans un lieu de stockage provisoire.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1er.

- Les déchets d'amiante ont été
- triés par catégorie : OUI/NON
 - conditionnés en emballage étanche (épaisseur de 100 µm) : OUI/NON
 - avant d'être évacués de la zone confinée globale :
 - au travers du sas matériel : OUI/NON
 - où ils ont été dépoussiérés : OUI/NON
 - et placés, ensuite, dans un second sac étanche en PE, PVC ou similaire (épaisseur de 200 µm) : OUI/NON
 - avant d'être transportés dans un lieu de stockage provisoire : OUI/NON

Gestion des déchets d'amiante enlevé : cas particulier : déchets tranchants, plaques foyères...

Les déchets tranchants, les plaques foyères, les plaques ondulées, les ardoises en asbeste-ciment, les menuiseries, les glasals, les massals, les fassals, les picals, les pierrites, les granités et tuyaux de petites et moyennes dimensions en asbeste-ciment sont conditionnés en emballages spécifiques : sacs à double paroi dont la paroi interne est en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m²). Avant d'être évacués de la zone confinée globale au travers du sas matériel, ils sont dépoussiérés.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 2.

- > Les déchets tranchants,
 - > Les plaques foyères,
 - > Les plaques ondulées,
 - > Les ardoises en asbeste-ciment,
 - > Les menuiseries,
 - > Les glasals,
 - > Les massals,
 - > Les fassals,
 - > Les picals,
 - > Les pierrites,
 - > Les granités,
 - > Les tuyaux de petites et moyennes dimensions en asbeste-ciment
- ont été conditionnés en emballages spécifiques : OUI/NON
(Sacs à double paroi dont la paroi interne est en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m².)

- Avant d'être évacués de la zone confinée globale :
- au travers du sas matériel : OUI/NON
 - ils ont été dépoussiérés : OUI/NON

Gestion des déchets d'amiante enlevé : fermeture des emballages et étiquetage

Les doubles emballages, visés aux alinéas 1er et 2 du présent article, sont fermés hermétiquement et pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 3.

- Les doubles emballages ont été :
- fermés hermétiquement : OUI/NON
 - pourvus d'une étiquette indiquant la présence d'amiante : OUI/NON
- (Conforme à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).)



Gestion du matériel qui ne peut être dépoussiéré

Le matériel qui ne peut être dépoussiéré est traité comme les déchets d'amiante.

Points à contrôler :

art. 8, alinéa 4.

Le matériel qui ne peut être dépoussiéré a été traité comme les déchets d'amiante : OUI/NON

Transport des déchets d'amiante : croisement des occupants

Le transport des déchets entre la zone de chantier et les conteneurs ou le local de stockage est réalisé en dehors des heures d'affluence des occupants de l'immeuble si le trajet des déchets d'amiante croise celui des occupants autres que ceux travaillant sur le chantier.

Points à contrôler :

art. 9.

Le transport des déchets entre la zone de chantier et les conteneurs ou le local de stockage a été réalisé en dehors des heures d'affluence des occupants de l'immeuble : OUI/NON
(Si le trajet des déchets d'amiante croise celui des occupants autres que ceux travaillant sur le chantier.)

Conditionnement des déchets d'amiante avant leur évacuation

En vue de leur transport, les déchets d'amiante conditionnés sont déposés soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé, soit dans un local fermé à clé. Les conteneurs sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition et la quantité de déchets transportés. La mention "danger amiante" est apposée sur la porte du local de stockage.

Les conteneurs placés en voirie sont toujours entourés d'une palissade en matériau plein garantissant l'inaccessibilité, à l'exception de ceux placés pour chargement immédiat. Si les sacs qui contiennent ces conteneurs ne sont pas tous fermés, car en cours de remplissage, ces conteneurs doivent être fermés à chaque arrêt de travaux, y compris pour la pause du midi.

Points à contrôler :

art. 10

En vue de leur transport, les déchets d'amiante conditionnés ont été déposés :

- soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé,
- soit dans un local fermé à clé.

OUI/NON

Les conteneurs ont été pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition et la quantité de déchets transportés : OUI/NON

La mention "danger amiante" a été apposée sur la porte du local de stockage : OUI/NON

Les conteneurs placés en voirie ont été entourés d'une palissade en matériau plein garantissant l'inaccessibilité, à l'exception de ceux placés pour chargement immédiat : OUI/NON

Si les sacs qui contiennent ces conteneurs ne sont pas tous fermés, car en cours de remplissage, ces conteneurs ont été fermés à chaque arrêt de travaux, y compris pour la pause du midi : OUI/NON

Regroupement, élimination... des déchets d'amiante

Les opérations de regroupement, de traitement, d'enfouissement technique ou d'élimination sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans la région ou dans le pays où elles ont lieu.

En outre, les déchets sont éliminés dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Points à contrôler :

art. 14.

Les opérations de regroupement, de traitement, d'enfouissement technique ou d'élimination ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans la région ou dans le pays où elles ont lieu : OUI/NON

En outre, les déchets ont été éliminés dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme : OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Unités d'extinction

[En l'absence de condition complémentaire,]le nombre requis d'unités d'extinction par 100 m2 de surface au sol à protéger est d'au moins deux unités en zone confinée et d'une unité hors zone confinée. Les dévidoirs muraux peuvent être comptabilisés pour trois extincteurs. Les dévidoirs et extincteurs sont accessibles à tout moment...

Points à contrôler :

art. 11 pie.

Le nombre requis d'unités d'extinction par 100 m2 de surface au sol à protéger est d'au moins :
- deux unités en zone confinée : OUI/NON
- une unité hors zone confinée : OUI/NON
(Les dévidoirs muraux peuvent être comptabilisés pour trois extincteurs.)

Les dévidoirs et extincteurs ont été rendus accessibles à tout moment : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Unités d'extinction : contrôle

Les dévidoirs et extincteurs sont ... soumis à un contrôle annuel.

Points à contrôler :

art. 11 pie.

Les dévidoirs et extincteurs ont été soumis à un contrôle annuel : OUI/NON

Équipements de protection individuelle

Des équipements de protection individuelle pour deux personnes sont prévus pour les fonctionnaires chargés de la surveillance en vue du contrôle à l'intérieur des zones de travail.

Points à contrôler :

art. 15.

Des équipements de protection individuelle pour deux personnes ont été prévus pour les fonctionnaires chargés de la surveillance en vue du contrôle à l'intérieur des zones de travail :
OUI/NON

Registre / documents à fournir

Récapitulatif des déchets produits

L'exploitant ou son préposé tient journalièrement un récapitulatif des déchets produits conformément au tableau visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 13.

L'exploitant ou son préposé ont tenu journalièrement un récapitulatif des déchets produits conformément au tableau visé à l'annexe 2 du présent arrêté : OUI/NON

(Le tableau est joint dans l'onglet "Documents utiles")

Récépissé de transport des déchets

Le récépissé remis par le transporteur ou le collecteur agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux à l'entrepreneur lors de l'enlèvement des déchets indique au moins la date de la remise, la nature, la quantité, les propriétés et la composition des déchets, le nom et l'adresse de l'entrepreneur et du transporteur ou collecteur agréé ainsi que le lieu de destination des déchets, les modalités de leur transport et leur mode d'élimination.

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage conserve les copies des récépissés pendant une période de cinq ans.

Points à contrôler :

art. 16

Le récépissé remis par le transporteur ou le collecteur agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux à l'entrepreneur lors de l'enlèvement des déchets a indiqué au moins :

- la date de la remise : OUI/NON
- la nature : OUI/NON
- la quantité : OUI/NON
- les propriétés : OUI/NON
- la composition des déchets : OUI/NON
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur : OUI/NON
- le nom et l'adresse du transporteur ou collecteur agréé : OUI/NON
- le lieu de destination des déchets : OUI/NON
- les modalités de leur transport : OUI/NON
- leur mode d'élimination : OUI/NON

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux de désamiantage a conservé les copies des récépissés pendant une période de cinq ans : OUI/NON

